



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

AVIS AU PUBLIC

Consultation du public sur la demande d'enregistrement, présentée par la société Distillerie de la Tour, relative à son activité de préparation et de conditionnement de vin sur le territoire de la commune de GONDRIN

La société Distillerie de la Tour a déposé un dossier en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à son activité de préparation et de conditionnement de vin sur le territoire de la commune de GONDRIN.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement cette demande sera soumise à une consultation du public à la mairie de GONDRIN du samedi 29 janvier 2022 au lundi 28 février 2022 inclus, où le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, ainsi que le samedi de 8h30 à 12h00 afin que formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou annexées si, elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Erignac – 32000 – AUCH ou par courrier électronique, durant la même période, à l'adresse suivante :

pref-distillieriedelatour@gers.gouv.f

De même, le dossier sera accessible, pendant toute la durée de la consultation, sur le site internet de la préfecture du Gers:

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci en mairies de GONDRIN, commune d'implantation de l'installation.

A l'issue, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de dispositions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Auch, le 23 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du droit de l'environnement



Frédéric GUERTENER